

Notice du questionnaire sur l'Orientation des bénéficiaires du RSA

L'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a pour objet d'appréhender, dans chaque territoire enquêté, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA concernées par le processus d'orientation et d'accompagnement, ainsi que les modalités de ce processus. Les informations transmises feront l'objet d'une synthèse nationale et d'une mise à disposition de tableaux détaillés permettant des comparaisons entre les territoires.

Les unités enquêtées sont les Conseils Départementaux et la Métropole de Lyon en France métropolitaine, les Conseils Départementaux dans les DOM et les Conseils Territoriaux dans les COM.

Tout au long de l'enquête, les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA. La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28 du CASF) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

Par ailleurs, le **Service Public de l'Emploi (SPE)** est compris au sens large dans toute cette enquête, et sa définition reste la même dans l'ensemble du questionnaire.

Organismes appartenant ou participant au SPE : Pôle Emploi, organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel autres que Pôle Emploi (PLIE, maison de l'emploi, mission locale, ...), entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes de placement professionnel et autres organismes appartenant ou participant au SPE.

Organismes hors SPE : Services du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI), Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion hors SPE, autres organismes hors SPE.

◆ Tableau 1

Ce tableau permet de recueillir le **nombre** et les **caractéristiques socioprofessionnelles des personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année**. Les caractéristiques étudiées sont l'âge, la situation familiale, le niveau de formation et l'ancienneté (y compris anciens minima [RMI, API]) par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif.

L'effectif total du nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année **ne doit pas être issu de données agrégées des organismes payeurs** (Outil ELISA de la Cnaf notamment) ; il doit être issu **de votre propre système d'information**.

Concernant le bloc relatif à la **répartition selon la situation familiale**, cette dernière doit tenir compte des enfants à charge au sens du RSA.

Concernant le bloc relatif à la **répartition selon le niveau de formation**, les différents niveaux demandés sont les suivants :

- Niveau VI et V bis : jamais scolarisé, sorties en cours de cycle de l'enseignement primaire ou en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6ème à 3ème), abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale.
- Niveau V : sorties après l'année terminale de CAP ou BEP, sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première).
- Niveau IV : sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat), abandons des études supérieures sans diplôme.
- Niveau III, II, I : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.), sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+2 (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école).

Concernant le bloc relatif à la **répartition selon l'ancienneté**, l'ancienneté dans le dispositif doit être mesurée par rapport à la date d'entrée dans le dispositif la plus récente avant le 31 décembre de l'année, y compris anciens minima (RMI, API). En effet, le passage automatique du RMI ou de l'API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré dans l'enquête comme une entrée.

Les personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année doivent ensuite être réparties **selon le parcours dans lequel elles sont orientées à cette même date**.

Selon la loi, l'orientation concerne une personne, et non un foyer.

L'**orientation** peut être professionnelle, sociale ou, pour certains Conseils Départementaux/Territoriaux, socioprofessionnelle. La définition des parcours professionnel, socioprofessionnel et social est laissée à la libre-appréciation du Conseil Départemental/Territorial, en fonction des spécificités locales.

S'il n'est pas possible de distinguer le parcours professionnel du parcours socioprofessionnel, il est demandé d'indiquer la somme de ces deux parcours dans la colonne relative au parcours professionnel et de mentionner cette impossibilité dans la case de commentaire libre prévue à la fin du questionnaire.

S'il n'est pas possible de distinguer le parcours professionnel ou le parcours socioprofessionnel du parcours social, il est également demandé d'indiquer la somme de tous les parcours dans la colonne relative au parcours professionnel et de mentionner cette impossibilité dans la case de commentaire libre prévue à la fin du questionnaire.

Les personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année qui ne seraient pas encore orientées à cette même date doivent être classées dans la dernière colonne du tableau.

◆ **Tableau 2**

Ce tableau permet de recueillir la **répartition des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées au 31 décembre de l'année selon l'organisme d'appartenance du référent unique**.

Les organismes d'appartenance du référent unique peuvent soit appartenir ou participer au SPE, soit être hors SPE.

Le **référént unique** accompagne la personne dans son parcours d'insertion. Il est notamment chargé d'élaborer le Contrat d'Engagements Réciproques (ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi en cas d'orientation vers Pôle Emploi) et de coordonner sa mise en œuvre.

Si plusieurs organismes interviennent dans le parcours d'insertion, le référent unique est la personne chargée de contractualiser.

Selon la loi, le référent unique suit une personne, et non un foyer.

Lorsque le référent unique a été désigné au sein de Pôle Emploi, il est demandé de préciser si la personne est suivie dans le cadre d'un accompagnement « de droit commun » ou dans le cadre d'un accompagnement « global ».

Lorsque le référent unique a été désigné au sein du Conseil Départemental/Territorial, il est demandé de préciser si la personne bénéficie d'une orientation sociale ou d'une orientation professionnelle/socioprofessionnelle.

Les personnes dont le référent unique n'appartient pas à un service du Conseil Départemental/Territorial ou de l'ADI mais appartient à un organisme financé par le Conseil Départemental/Territorial ou par l'ADI ne doivent pas être comptabilisés sur la ligne « Service du Conseil Départemental/Territorial ou de l'Agence Départementale d'Insertion (ADI) ».

Si l'organisme de prise en charge est connu pour toutes les personnes orientées dans un parcours, la somme du nombre de personnes non orientées et des effectifs par organisme de prise en charge doit être égale au nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs. Dans le cas contraire, il est demandé d'indiquer le reliquat sur la ligne « *Nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs orientées au 31 décembre dont le référent unique n'avait pas encore été désigné ou n'était pas connu à cette même date* ».

◆ Tableau 3

Ce tableau permet de recueillir des informations sur les **délais entre les différentes étapes de l'orientation et de la contractualisation**, de l'entrée dans le champ des droits et devoirs à la signature d'un contrat (PPAE ou CER selon l'organisme d'appartenance du référent unique). Les délais à fournir sont des **délais moyens, exprimés en jours**, arrondis à l'entier supérieur.

Le délai moyen **entre la date d'entrée dans le champ des droits et devoirs et la date de primo-orientation** est à calculer d'après les délais des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre dont l'orientation à cette même date est une primo-orientation (c'est-à-dire une première orientation depuis l'entrée dans le champ des droits et devoirs). La date d'entrée dans le champ des droits et devoirs peut ne pas être dans l'année, de même que la date de primo-orientation. Pour les bénéficiaires étant entrés et sortis plusieurs fois dans le champ des droits et devoirs depuis la mise en place du RSA, la date d'entrée à prendre en compte est celle la plus récente avant le 31 décembre de l'année. Il est par ailleurs demandé de préciser le **nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs primo-orientées au 31 décembre**.

Concernant le **délai moyen entre la décision d'orientation et la signature du primo-contrat lié à cette orientation**, il est demandé de faire une distinction selon 3 types d'organisme d'appartenance du référent unique au moment de la signature du contrat :

- Pôle Emploi ;
- les organismes appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi ;
- les organismes hors SPE.

Le **primo-contrat** d'une orientation est le premier contrat signé suite à cette orientation. La date d'orientation peut ne pas être dans l'année, de même que la date de signature du primo-contrat.

Selon la loi (article L262-34 du CASF), un **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers **Pôle Emploi** si elle n'en disposait pas déjà avant le processus d'orientation.

Les contrats à prendre en compte pour le calcul du bloc concernant le **délai moyen entre la décision d'orientation vers Pôle Emploi et la signature du PPAE lié à cette orientation** sont les PPAE des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à Pôle Emploi au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat). Les PPAE des personnes qui disposaient déjà d'un tel contrat avant le processus d'orientation ne doivent pas intervenir dans le calcul.

Selon la loi (article L262-35 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi**.

Les contrats à prendre en compte pour le calcul du bloc concernant le **délai moyen entre la décision d'orientation vers un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi et la signature du primo-CER lié à cette orientation** sont les primo-CER des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à un organisme appartenant ou participant au SPE autre que Pôle Emploi au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année. Les renouvellements de CER ne doivent pas être comptabilisés.

Selon la loi (article L262-36 du CASF), un **Contrat d'Engagements Réciproques (CER)** doit être signé par toute personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme hors SPE**.

Les contrats à prendre en compte pour le calcul du bloc concernant le **délai moyen entre la décision d'orientation vers un organisme hors SPE et la signature du primo-CER lié à cette orientation** sont les primo-CER des personnes dans le champ des droits et devoirs orientées avec référent unique appartenant à un organisme hors SPE au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est dans l'année. Les renouvellements de CER ne doivent pas être comptabilisés.

Le **délai moyen toutes orientations confondues entre la décision d'orientation et la signature du primo-contrat lié à cette orientation doit être calculé** comme moyenne pondérée des délais moyens relatifs à la signature des PPAE signés avec Pôle Emploi, des CER signés avec un organisme appartenant ou participant au SPE autres que Pôle Emploi et des CER signés avec un organisme hors SPE.

◆ Tableau 4

Ce tableau permet de recueillir le **nombre** et les **caractéristiques socioprofessionnelles des personnes bénéficiaires du RSA ayant connu dans l'année au moins une réorientation d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement**. Les caractéristiques étudiées sont l'âge, la situation familiale, le niveau de formation et l'ancienneté (y compris anciens minima [RMI, API]) par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif.

On entend ici par **réorientation d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement**, le changement de suivi d'une personne d'un référent unique appartenant à un organisme appartenant ou participant au SPE vers un référent unique appartenant à un organisme hors SPE, ou réciproquement. Les autres changements de suivi (changement de référent unique entre organismes du SPE ou changement de référent unique entre organismes hors SPE, changement de suivi sans changement de référent unique) ne doivent pas être comptabilisés dans ce tableau.

Selon la loi, la réorientation concerne une personne, et non un foyer.

Si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, ne la compter qu'une seule fois et indiquer uniquement sa dernière réorientation au cours de l'année.

◆ Tableau 4a

Ce tableau permet de recueillir les **motifs des réorientations des personnes bénéficiaires du RSA d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE qui ont eu lieu au cours de l'année**.

Les personnes ayant connu au cours de l'année plusieurs réorientations d'un organisme appartenant ou participant au SPE vers un organisme hors SPE ou réciproquement et dont la dernière réorientation de l'année s'est faite d'un organisme hors SPE vers un organisme appartenant ou participant au SPE ne doivent pas être comptabilisées dans ce tableau.

Si une personne a été réorientée plusieurs fois **d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE** au cours de l'année, **indiquer uniquement le motif de sa dernière réorientation**.

◆ Tableau 4b

Ce tableau permet de recueillir le **nombre de personnes bénéficiaires du RSA dont le dossier a été examiné au cours de l'année par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'article L262-31 du CASF** (à l'issue du délai de 6 à 12 mois sans réorientation vers le SPE).

Selon la loi, si une personne a été orientée vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale, sa **situation est réexaminée au bout de 6 mois** (jusqu'à 12 mois dans certains cas) par une équipe pluridisciplinaire constituée par le Conseil Départemental/Territorial, afin de vérifier si la personne peut s'engager dans un parcours vers l'emploi.

Doivent être comptées dans ce tableau d'une part les personnes qui ont été maintenues dans un organisme hors SPE et d'autre part les personnes réorientées vers un organisme appartenant ou participant au SPE, **suite à cet examen**.

Si le dossier d'une même personne a été réexaminé par l'équipe pluridisciplinaire plusieurs fois au cours de l'année dans le cadre de l'article L262-31 du CASF, ne le compter qu'une fois et **indiquer uniquement la dernière décision**.